

Protokoll der Sitzung des Bundesrates vom 5. Dezember 1873

6504. Instruktion für die Abgeordneten
an die Konferenz der Staaten der lateinischen Münzconvention

Finanz- und Zolldepartement. Antrag vom 1. Dezember 1873

Der vom Departement vorgelegte Entwurf¹ einer *Instruktion für die unterm 1. ds.*² zu *herwärtigen Abgeordneten an die am 10. ds. in Paris stattfindende Konferenz von Delegirten der lateinischen Münzconvention* bezeichneten HH. Nationalrath *Feer-Herzog* und Legationsrath Dr. *Lardy* wird mit der Modifikation genehmigt, dass im letzten Alinea für den Fall der Auflösung genannter Konvention nicht, wie das Departement beantragte, auf die Möglichkeit des Anschlusses der Schweiz an's deutsche Münzsystem hinzuweisen, sondern nur die Nothwendigkeit für die Schweiz, einem grössern Münzverbande anzugehören, constatirt wird.

ANNEX

*Instruktionsentwurf für die schweizerische Delegation
an die Konferenz der Lateinischen Münzunion*

Le Conseil fédéral suisse
remet à ses Délégués à la Conférence monétaire internationale qui se réunira à Paris le 10 Décembre 1873 l'instruction suivante:

Les Délégués suisses auront en général conformément à la teneur de la note³ remise par M. Kern le 6 Novembre à M. de Broglie la tâche d'étudier avec leurs collègues des autres Etats signataires de la Convention de 1865⁴, si la situation nouvelle dans la valeur relative des métaux précieux ne nécessite point des mesures de sauvegarde et à proposer des remèdes éventuels. Ils devront aborder en première ligne la question s'il ne conviendrait pas de passer du double étalon par des mesures de transition à l'étalon d'or unique et ils auront dès lors à s'occuper de toutes les mesures propres à s'opposer à la fuite de l'or et à son remplacement par le métal relativement déprécié.

Sous réserve d'informations tout à fait nouvelles qui pourraient lui être fournies par les autres parties contractantes, le Conseil fédéral se prononce en première ligne pour l'adoption de l'étalon unique d'or que les Commissaires de la Suisse, de la Belgique et de l'Italie conformément avec l'opinion de leurs Gouvernements respectifs avaient déjà proposée en 1865.

Ils demanderont:

1. Comme mesure transitoire de nécessité absolue que les hautes parties contractantes s'interdisent mutuellement des frappes ultérieures de pièces de 5 francs en argent à partir du 1^{er} Janvier.

2. Qu'on étudie les mesures propres à maintenir provisoirement la circulation existante d'argent, ou une partie de cette circulation existante, de manière que tout en enlevant à l'argent sa qualité de métal étalon on ne soit pas obligé à réduire la quantité du numéraire des quatre Etats d'une manière trop sensible ou trop subite.

1. *Als Annex abgedruckt.*

2. *Vgl. das BR-Prot. vom 1. 12. 1873 (E 1004 1/95, Nr. 6404).*

3. E 2200 Paris 1/106.

4. AS 1863-1866, VIII, S. 825—837.

12. DEZEMBER 1873

75

Ces mesures pourront consister soit dans le système de la Commission monétaire française de 1869 faisant de l'écu de 5 francs une monnaie d'appoint et fixant à une somme de cent francs le cours légal et obligatoire de celles qui existent aujourd'hui; soit dans le système qui ferait de l'écu de 5 francs une monnaie de commerce dont le cours par rapport à l'or varierait suivant un tarif officiel dressé conformément aux fluctuations de la Bourse; soit enfin dans tout autre système introduisant et maintenant le principe de l'étalon d'or exclusif en ménageant les nécessités de la transition.

Les Délégués suisses exprimeront des regrets que le Gouvernement d'Italie ait permis à la Banque Nationale et à nombre de banques privées d'émettre des coupures en papier de la valeur de deux francs, d'un franc et de cinquante centimes, mesure qui fait passer la monnaie d'appoint en argent italienne dans les autres Etats et fausse le principe du coefficient de 6 francs par tête d'habitant. Ils demanderont qu'il soit remédié à cet état de choses.

Enfin si la question de la dissolution de la Convention de 1865 devait être mise en discussion ils se prononceront contre et feront observer que la Suisse devant nécessairement s'appuyer sur un grand système monétaire étranger la dissolution de la Convention de 1865 et le maintien du double étalon en France pourrait avoir la conséquence de l'adoption par la Suisse du nouveau système germanique.

Pièces à consulter au sujet de ces instructions:

Brochure: Or ou argent⁵?

Note de M. Kern à M. de Broglie du 6 Novembre.

Dépêches⁶ de M. Kern au Conseil fédéral du 6, 11, et 20 Novembre.

5. *Nicht abgedruckt.*

6. *Nicht abgedruckt.*